

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°103.894 du 21 février 2002

A.107.099/VIII-2396

En cause : **TESCH** Baudouin,

rue Médori 19
1020 Bruxelles,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
BRUGMANN,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, Luc DEPRE et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Baudouin TESCH qui demande l'annulation de la délibération du conseil d'administration de la partie adverse du 22 juin 2001 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 99.018 du 21 septembre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, du 16 novembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 décembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 99.018 du 21 septembre 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 11 octobre 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.